



pcaSuisse

18.06.2024

Fiche d'information sur la procédure d'introduction d'un recours auprès de la Commission de recours (CoRe)

Cette fiche d'information est basée sur le Règlement de la CoRe du 18.09.2020 et publié sur le site web de pcaSuisse.

Fonctionnement général

Des recours sont possibles contre les décisions formelles relatives à ou provenant de :

- La formation et la formation continue en psychothérapie et en relation d'aide,
- L'admission ou l'exclusion de membres,
- La Commission de reconnaissance,
- La Commission d'éthique et des litiges,

dans la mesure où les droits et obligations des membres de pcaSuisse et de ceux qui souhaitent le devenir sont concernés.

Recours

Ont le droit de déposer un recours :

- Les membres de l'association,
- Les participants à une formation pcalnstitut,
- Les personnes qui ont déposé une demande d'adhésion à pcaSuisse.

Procédure

1. Le recours doit être soumis par écrit à la personne de contact de la CoRe.
2. Le recours doit contenir : la décision attaquée et sa motivation. Il doit être accompagné de toutes les pièces utiles.
3. Le dépôt de recours est soumis à une taxe de 300 CHF. La réception du paiement est une condition préalable au traitement du recours.
4. La personne de contact de la CoRe soumet le recours à la Commission, pour discussion.
5. Le recourant est informé par écrit de la recevabilité ou non de son recours.
6. La CoRe peut requérir la production de tout document utile par l'autorité qui a pris la décision contre laquelle il est fait recours. Elle peut procéder à toute consultation et demande de clarification pertinente.
7. La personne de contact envoie la décision motivée aux parties, par courrier postal.

Indication des voies de recours

La décision de la CoRe est définitive. Cette décision ne peut faire l'objet d'un nouveau recours de la part d'aucune des parties impliquées. Cette indication des voies de recours est également mentionnée dans la décision écrite.